



CONTRAT DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

Objet

Soutenir les médecins exerçant dans ces zones fragiles préparant leur cessation d'activité et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Médecins éligibles

Médecin conventionné, toutes spécialités, tous secteurs d'exercice :

- installé dans une zone identifiée par l'ARS comme « fragile »,
- âgé de **60** ans et plus,
- accueillant au sein de son cabinet, un médecin âgé de moins de **50** ans exerçant en libéral conventionné qui :
 - s'installe dans la zone,
 - est installé dans la zone depuis moins d'un an.

Modalités d'adhésion

Contrat tripartite signé entre le médecin, la CPAM et l'ARS.

Engagements du médecin

Type d'engagement	Engagement
Socle	Accompagner l'installation en libéral d'un confrère de moins de 50 ans dans son cabinet

Engagements Assurance Maladie/Agence Régionale de Santé

Montant des aides

Socle	Valorisation de +10 % des honoraires conventionnés (actes cliniques et techniques hors dépassements et rémunérations forfaitaires) Valorisation plafonnée à 20 000 €/an
--------------	--



Modalités de versement des aides

- montant de l'aide calculé au terme de chaque année civile (le cas échéant, au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat au cours de ladite année)
- versement des sommes intervenant au second trimestre de l'année civile suivante

En cas de résiliation anticipée du contrat, le calcul des sommes dues au titre de l'année où la résiliation intervient est effectué au prorata du temps effectif dans le contrat au cours de l'année.

Spécificités secteur 2

L'aide est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée uniquement à tarif opposable (activité sans dépassement d'honoraires) par le médecin.

Durée du contrat

3 ans pour la préparation d'une cessation d'activité (renouvelable 1 fois)

Lien avec les autres mesures incitatives

- Non-cumulable avec le Contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM)
- Non-cumulable avec le Contrat d'aide à l'installation (CAIM)
- Non-cumulable avec l'option démographie (convention 2011)
- Adhésion possible au COSCOM à l'issue du COTRAM (si décision de poursuite d'activité)

Zones éligibles

Zones identifiées par l'ARS comme « fragiles » c'est-à-dire :

- dans les zones prévues au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du CSP dans sa rédaction antérieure à loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé > **zonage actuellement en vigueur (arrêté du 6 octobre 2014)**.
- puis, dans un second temps, dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés dans l'accès aux soins (L. 1434-4 du CSP) > **zonage à venir**,